RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01935
Numéro SIREN : 894 084 771
Nom ou dénomination : A.E.R

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 4979

1979

OFFICE NOTARIAL QUENTIN FOUREZ

NOTAIRE

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.E.R, SAS en formation dont le siège social sera situé à 195 Avenue Jean L'olive, 93500 Pantin ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Erkan AYAZ la somme de 1 000,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer, le 03/02/2021

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

479

Etat des souscription et des versements

Nom prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Mr AYAZ Erkan	**100 Actions**	**1 000 Euros**	**1 000 Euros**

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société A.E.R, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur AYAZ Erkan, président fondateur.

Fait à Pantin
Le 03 février 2020
En **Trois** exemplaires

Mr AYAZ Erkan



4979

STATUTS

Adoptés le 03 février 2021

Les soussignés :

Monsieur AYAZ Erkan, né le 29/07/1988 à Sarcelles en France, de nationalité France, demeurant au 13 rue des Acacias à Garges les Gonesse 95140, arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unique de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.E.R**

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger :

- Rénovation intérieur extérieur, peinture, parquet, menuiserie, installation chantier, balisage, curage et démolition.
- Toutes activités s'y rattachant.
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées.
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 195 avenue Jean Lolive à Pantin 93500.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 – Apports

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

> Monsieur AYAZ Erkan apport **Le montant des apports en numéraire s'élève à 1000 €uros déposé à la banque .** «et reçoit 100 (Cent) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) Euros chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

AE

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Article 7 - Capital social

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.
Le capital social se compose de 100 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) Euros chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 1 000 (Mille) Euros.

Les actions de numéraire sont intégralement libérées de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

Article 8 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L.227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- Organisation de la direction de la société et nomination du président.
- Toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 9 - Direction de la société

La société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur AYAZ Erkan est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la société et déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président Monsieur AYAZ Erkan (Pourra être rémunéré par décision de l'associé unique ou ne sera pas rémunéré avant le 01 mars 2021 date à compter de laquelle il pourra être rémunéré par décision de l'associé unique). Par ailleurs, le Président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L.2323-62 à L.2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R.2323-16 du code du travail.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2021.

AE

Article 11 - Comptabilité et finance

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

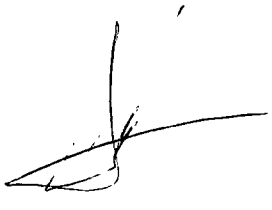
En cas de liquidation de la société, le Boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Monsieur AYAZ Erkan
Le 03 février 2021, à Pantin.



AE